

Aastra France

1, rue Arnold Schoenberg
 Rond-point des Saules
 78286 Guyancourt cedex • France
 T + 33 1 30 96 42 00
 F + 33 1 30 96 43 00

Objet : **Musiques d'attente intégrées dans les autocommutateurs commercialisés par AASTRA France**

Parmi les fonctionnalités des autocommutateurs commercialisés par AASTRA France figurent des musiques d'attente intégrées en usine.

Le tableau ci-dessous décrit l'ensemble des informations relatives à ces musiques, notamment leurs auteurs et interprètes :

Nom du fichier	Origine du fichier	Titre	Auteur	Interprète	Statut	Droit SACEM	Droit SCPA/SCPP
Mixage.wav	ERARD studios	Etude n°4	F. Liszt	Romano Serra	Domaine public	Néant	Néant
1aschube.wav	ERARD studios	Extrait	F. Schubert	Romano Serra	Domaine public	Néant	Néant
1aMozar1.wav	ERARD studios	Extrait	W.A.Mozart	Romano Serra	Domaine public	Néant	Néant
1aMozar2.wav	BRIME	Concerto en Si b, K191	W.A.Mozart	Fichier midi	Domaine public	Néant	Néant
4avivaldi.wav	CEME studios	Le printemps	Vivaldi	Fichier midi	Domaine public	Néant	Néant
Fond des annonces parlées	CEME studios	Let's do lunch	CEME Studios	Fichier midi	Domaine public	Néant	Néant

Ces musiques sont intégrées dans tous les produits suivants commercialisés à partir de l'année 2000 :

Gamme M6501 Compacts : M6501-C1 / M6501-C6 / M6501-C8 / M6501-C8L
 Gamme M6501 : M6501 / M6501-R / M6501-L / M6501-RM1 / M6501-RM2
 Gamme SMG : SMG4 / SMG14
 Gamme NeXspan : NeXspan XC / NeXspan XS / NeXspan XS12 / NeXspan XL / NeXspan XD
 Grands Systèmes : M6540 / M6550 / NeXspan 50 / NeXspan 500
 Gamme Aastra 5000 : Aastra XS6, Aastra XS12, Aastra XS, Aastra XL, Aastra XD
 & X Series

ainsi que dans les cartes POCY / POCZ / BVF / VOCT3 / VOCH / CC1 / CCS intégrées dans ces produits.

DROITS SACEM

Concernant les musiques composées par Liszt, Schubert, Mozart et Vivaldi, celles-ci sont aujourd'hui dans le domaine public en application de l'article L 123-1 du Code de la propriété intellectuelle et peuvent donc être utilisées librement par AASTRA France.

Concernant l'auteur « CEME Studios », ce dernier a attesté assurer l'exploitation du titre « Let's do lunch » pour une utilisation exclusive en diffusion téléphonique auprès de ses clients, parmi lesquels compte AASTRA France.

Dès lors, AASTRA France et les entreprises utilisant des produits d'AASTRA France listés ci-avant, ne sauraient être redevables à la SACEM d'un droit quelconque.

DROITS SCPA/SCPP

Au sens des articles L 212-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, il n'existe aucun interprète des musiques listées ci-avant. Ces musiques sont en effet au format MIDI : c'est une puce électronique installée dans l'autocommutateur qui les interprète.

Concernant l'interprète « Romano Serra », ce dernier a passé un accord de cession de ses droits avec la société Erard Studios pour toute exploitation de ses interprétations, ceci couvrant donc les produits commercialisés par AASTRA France.

Dès lors, AASTRA France et les entreprises détentrices des produits d'AASTRA France listés ci-avant, ne sauraient être redevables à la SCPA ou à la SCPP d'un droit quelconque.

LIMITATION DE RESPONSABILITE D'AASTRA FRANCE

Nous attirons votre attention sur le fait que les clients d'AASTRA France peuvent librement installer sur les autocommutateurs, après leur acquisition, n'importe quelle musique d'attente, certaines sociétés faisant d'ailleurs commerce de cette activité. Afin d'être en règle avec la loi applicable, il revient aux utilisateurs de ces autocommutateurs de contacter la SACEM et la SCPA ou la SCPP lorsqu'ils installent ou font installer des musiques sur leur autocommutateur.

Cela est rappelé dans la documentation relative aux autocommutateurs :

« Nos autocommutateurs permettent d'offrir à vos correspondants une attente musicale agréable et vous avez fait reproduire ou reproduisez vous-même à cette fin, une chanson ou un morceau de musique connue et que l'on trouve d'ailleurs dans le commerce. Vous utilisez ainsi la production d'un producteur phonographique.

La loi du 01 juillet 1992 figurant dans le Code de la Propriété Intellectuelle protège le travail du producteur comme celui de l'artiste et de l'auteur.

D'une part, le Code de la Propriété Intellectuelle reconnaît au producteur le droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction, la communication au public, la mise à disposition du public par la vente, l'échange, le louage des ses enregistrements. Vous devez donc obtenir l'autorisation du producteur auprès de la SCPA (Société Civile des Producteurs Associés, <http://www.lasca.org>) ou de la SCPP (Société Civile des Producteurs de Phonographiques, <http://www.scpp.fr>) et vous acquitter du montant des droits.

D'autre part, en vertu du Code de la Propriété Intellectuelle, tout utilisateur de musique est tenu de déclarer auprès du délégué régional de la SACEM (Société des Auteurs Compositeurs et Éditeurs de Musique, <http://www.sacem.fr>), le programme des œuvres diffusées et de s'acquitter du montant des droits. »

Fait à Guyancourt, le 27 Juillet 2010.



Pierre-Alexandre Fuhrmann
Directeur Général Délégué